

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2022-077

PUBLIÉ LE 24 MAI 2022

Sommaire

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne /

42-2022-05-20-00002 - Décision 2022-171 Tarifs 2022 CHIMIOOTHERAPIES (1 page) Page 3

42-2022-05-20-00001 - DÉCISION D OUVERTURE CONCOURS SUR TITRES D ÉDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS 1er GRADE (2 pages) Page 5

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire /

42-2022-05-19-00004 - AP DT-22-0294 fermeture bretelles 24 et 25.1 de la RN88 - manifestation sportive Velocio 11 juin 2022 (3 pages) Page 8

42-2022-05-23-00001 - Arrêté n° DT 22-0253 portant dérogation aux dispositions de l article L.411-1 du code de l environnement pour : capture suivie d un relâcher immédiat sur place d espèces animales protégées (amphibiens, insectes et reptiles) Bénéficiaire : Bureau d études KARUM (5 pages) Page 12

42-2022-05-18-00003 - Arrêté n° DT-22-0255 Portant approbation du document d objectifs du site Natura 2000 FR 8201761 « Tourbières du Pilat et landes de Chaussitre » (2 pages) Page 18

42-2022-05-18-00004 - Arrêté n° DT-22-0256 Portant approbation du document d objectifs du site Natura 2000 FR 8201760 « Crêts du Pilat » (2 pages) Page 21

42-2022-05-18-00005 - Arrêté n° DT-22-0257 Portant approbation du document d objectifs du site Natura 2000 FR 8201762 « Vallée de l Ondenon et contreforts nord du Pilat » (2 pages) Page 24

42_Préf_Préfecture de la Loire / Pôle d'Appui Territorial

42-2022-05-13-00001 - Arrêté n°2022-043 (2 pages) Page 27

42_Préf_Préfecture de la Loire / Publicateur Raa

42-2022-05-24-00002 - Arrêté 22-064 désignant M. Jean-Michel RIAUX, Sous-préfet de Montbrison, pour assurer la suppléance de Mme Catherine SÉGUIN, Préfète de la Loire, le mercredi 25 mai de 8 heures du matin à 21 heures (1 page) Page 30

42-2022-04-30-00001 - Arrêté préfectoral de fonctionnement de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative chargée de rendre des avis sur les mesures de police administrative (4 pages) Page 32

42-2022-04-30-00002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement et composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (8 pages) Page 37

42_Préf_Préfecture de la Loire / Rédacteur Raa

42-2022-05-19-00003 - ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE (2 pages) Page 46

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de
Saint-Etienne

42-2022-05-20-00002

Décision 2022-171 Tarifs 2022 CHIMIOThERAPIES

Décision n°2022-171

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ÉTIENNE**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L6143-4, L6143-7, L6145-1, R6145-1 et suivants ;

Vu le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant M. Olivier BOSSARD, Directeur d'Hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;

DÉCIDE

ARTICLE 1

D'arrêter le tarif de façonnage pour la reconstitution des médicaments anti-cancéreux à **40,72 €**.

ARTICLE 2

La présente décision est applicable à compter du **1^{er} janvier 2022**.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur des Affaires Financières est chargé de l'application de la présente décision, qui fera en outre l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 20 mai 2022 ;

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur des Affaires Financières,
Nicolas MEYNIER



42_CHU_Centre hospitalier universitaire de
Saint-Etienne

42-2022-05-20-00001

DÉCISION D OUVERTURE
CONCOURS SUR TITRES D ÉDUCATEUR DE
JEUNES ENFANTS 1er GRADE

DECISION D'OUVERTURE CONCOURS SUR TITRES D'ÉDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS 1^{er} GRADE

Le CHU de Saint-Etienne organise un **concours sur titres** en vue de pourvoir **2 postes d'Éducateurs de jeunes enfants 1^{er} grade** au CHU de Saint-Etienne.

TEXTE DE REFERENCE

Vu le Décret n° 2018-731 du 21 août 2018 portant dispositions statutaires communes à certains corps de catégorie A de la fonction publique hospitalière à caractère socio-éducatif

CONDITIONS DE PARTICIPATION

Être titulaire du diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants, ou d'un diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplôme requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

NATURE DU CONCOURS

La sélection des candidats repose sur une analyse de la complétude du dossier reposant sur :

- La possession du diplôme ou titre de formation requis pour exercer la profession d'Éducateur de jeunes enfants ;
- L'analyse des qualités générales du dossier de candidature par le jury, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de l'emploi concerné par le concours.

PIECES A FOURNIR

- **Dossier d'inscription,**
- Une **lettre de candidature,**
- Une **photocopie du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants** ou du titre ou diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le [décret n° 2007-196 du 13 février 2007](#) modifié **et de tout autre titre détenu (diplôme).**
- Un **Curriculum vitae détaillé**, mentionnant notamment les actions de formation suivies à justifier, accompagné, d'attestations d'emploi, de formation, d'un état signalétique des services publics et de tout autre document visant à apprécier les aptitudes et les motivations des candidats,
- La **photocopie de votre carte d'identité ou de votre livret de famille** attestant que vous êtes de nationalité française ou un justificatif de votre nationalité pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen :
 - UE : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède et Tchéquie.
 - E.E.E. : Islande, Liechtenstein et Norvège.Les ressortissants d'autres pays européens peuvent également se présenter au concours : Andorre (1994), Suisse (2002) et Monaco (2008),
- **Pour les candidats âgés de moins de 25 ans**, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une **pièce attestant leur situation au regard du code du service national.**

FORMALITES A REMPLIR

Les dossiers de candidature sont à retirer :

- **Soit via l'internet de l'établissement en suivant le chemin d'accès suivant :**
Le CHU → Emploi-Recrutement → Concours
- **Soit via l'intranet de l'établissement en suivant le chemin d'accès suivant :**
Recrutement-Carières → Avis et résultats de concours → Dossier d'inscription (correspondant à l'avis de concours concerné).
- **Soit au Service Concours – DRHRS – Pavillon 1-3 – HOPITAL DE BELLEVUE** Horaires : 8 H 30 à 16 h

Et le retourner au plus tard le 20 juin 2022, délai de clôture des inscriptions **par courrier recommandé avec accusé de réception (CHU de Saint-Etienne – Hôpital Bellevue, Bâtiment 1-3 – Service concours – 42055 Saint-Etienne Cedex 02).**

Pour le directeur Général et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines
Et des Relations Sociales

Anabelle DELPUECH

NOTE A AFFICHER JUSQU'AU 20 JUIN 2022

NB : Tout dossier incomplet à réception par le Service des concours, c'est-à-dire ne comportant pas l'ensemble des pièces requises, pourra être rejeté par le jury. Il en sera de même pour tout dossier expédié hors délai, et pour tout dossier transmis autrement que par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le Service des Concours du CHU de Saint-Etienne se tient à la disposition des candidats pour répondre à leurs questions éventuelles concernant la constitution de leur dossier de candidature (04.77.12.70.29 ou isabelle.picot@chu-st-etienne.fr).

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2022-05-19-00004

AP DT-22-0294 fermeture bretelles 24 et 25.1 de
la RN88 - manifestation sportive Velocio 11 juin
2022

Saint-Étienne, le 19 mai 2022

Arrêté préfectoral n° DT-22-0294

**Route nationale n°88
Course Velocio
Fermeture de la bretelle de sortie n°24 « Annonay / Bourg Argental »
sens Firminy vers Saint-Chamond**

Commune de Saint-Etienne

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets, et à l'action des Services et Organismes Publics de l'État dans les Départements ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{me} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SEGUIN, préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-005 du 21 février 2022 pour délégation de signature à madame la directrice départementale des territoires de la Loire et subdélégation n° DT-22-0270 du 05 mai 2022 ;

Vu le déroulement le samedi 11 juin 2022 de l'épreuve sportive dénommée « Velocio Saint-Etienne ».

Vu la demande présentée le 5 mai 2022 par le chef du PC Hyrondelle de la direction interdépartementale des routes Centre-Est, sollicitant la prise d'un arrêté préfectoral réglementant la circulation dans le cadre de la manifestation sportive citée en objet ;

Vu l'avis réputé favorable de la DIR Centre-Est ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Loire ;

Vu l'avis favorable de la CRS ARAA en date du 9/05/2022 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de la Loire en date du 11/05/2022 ;

Vu l'avis favorable de Saint-Etienne-Métropole en date du 13/05/2022 ;

Considérant le tracé de l'épreuve sportive dénommée « Velocio Saint-Etienne », du 11 juin 2022 ;

Considérant la nécessité de fermer, pour des raisons de sécurité publique, la bretelle de sortie n°24 « Annonay / Bourg Argental » et la bretelle d'entrée n°25.1 sur la route nationale n°88, sens Firminy vers Saint-Chamond ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des coureurs et des organisateurs de la course cycliste, des usagers de la route nationale n°88, des personnels de la DIR Centre-Est et des forces de sécurité publique ;

A R R E T E

Article 1 :

La bretelle de sortie n°24 « Annonay / Bourg Argental » sur la route nationale n°88, sens Firminy vers Saint-Chamond, sera temporairement fermée à toute circulation, le samedi 11 juin 2022, de 7h00 à 14h00.

Il en sera de même pour la bretelle d'entrée n°25.1 (bretelle des Fougères) sur la route nationale n°88, sens Firminy vers Saint-Chamond, ainsi que la voie d'entrecroisement située entre ces 2 bretelles.

Article 2 :

Compte tenu de la fermeture de la RD1082 pendant la durée de l'épreuve, il n'y aura pas de déviation mise en place pour rejoindre la RD1082.

Article 3 :

La signalisation temporaire sera strictement conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Cette communication s'effectuera par panneaux à messages variables.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,
La directrice interdépartementale des routes Centre-Est
et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- à la directrice départementale des territoires de la Loire ;
- au directeur départemental de la Sécurité Publique de la Loire
- au directeur zonal des CRS sud-est
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Loire ;
- au président de Saint-Etienne Métropole ;
- au président du conseil départemental de la Loire ;
- au maire de la commune de Saint-Etienne.

Le 19 mai 2022
Pour la préfète
et par subdélégation
de la directrice départementale des territoires
Le chef de la Mission Déplacements Sécurité

Signé : Pierre ADAM

Un recours contentieux pourra être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

"Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr".

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2022-05-23-00001

Arrêté n° DT 22-0253

portant dérogation aux dispositions de l'article
L.411-1 du code de l'environnement pour :
capture suivie d'un relâcher immédiat sur place
d'espèces animales protégées
(amphibiens, insectes et reptiles)

Bénéficiaire : Bureau d'études KARUM

**Arrêté n° DT 22-0253
portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :
capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées
(amphibiens, insectes et reptiles)**

Bénéficiaire : Bureau d'études KARUM

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Loire Mme Catherine SEGUIN ;

VU le décret du 22 février 2022 nommant M. Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-005 portant délégation de signature à Mme Élise Régnier, directrice départementale des territoires de la Loire ;

VU l'arrêté n° DT 22-0270 portant subdélégation de signature à Mme Claire-Lise OUDIN, cheffe du service eau et environnement, et son adjoint M. Philippe MOJA ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 28 février 2022 par le bureau d'études KARUM ;

VU le projet d'arrêté transmis le 19 avril 2022 au pétitionnaire, et la réponse du 27 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de ses actions d'inventaires d'espèces animales protégées, le bureau d'études KARUM dont le siège social est situé à CHAMOIX-SUR-GELON (73390 – n°350 route de la Bétaz) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : Espèces ou groupes d'espèces visés
AMPHIBIENS
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
INSECTES
Lépidoptères rhopalocères, odonates et orthoptères potentiellement présents dans le périmètre d'étude
REPTILES
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : département de la Loire.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de :

- l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,
- l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

- Jennifer MARTIN, chargée d'études en écologie (faune) au sein du bureau d'études KARUM, titulaire d'un master « éthologie et écologie » et d'un diplôme universitaire « guide nature Marquenterre » ;
- Benjamin CORNIER, chargé d'études en écologie (faune) au sein du bureau d'études KARUM, titulaire d'un master « biologie des organismes et écologie » ;
- Quentin CONTRERAS, chargé d'études en écologie (faune) au sein du bureau d'études KARUM, titulaire d'un master « biodiversité, écologie et évolution » ;
- Thomas ROUX, chargé d'études en écologie (faune) au sein du bureau d'études KARUM, titulaire d'un master « biodiversité, écologie et évolution » ;
- Brice BELOIN, chargé d'études en écologie (faune) au sein du bureau d'études KARUM, titulaire d'une licence professionnelle « génie géomatique pour l'aménagement du territoire » ;
- Redha TABET, chargée d'études en écologie (faune) au sein du bureau d'études KARUM, titulaire d'un master en écologie.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2023.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens ramassés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins ramassés au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- pour les insectes : rhopalocères, odonates et orthoptères :
 - repérage à vue ou à l'ouïe selon les espèces ;
 - capture à l'aide de filet entomologique ;
 - identification des orthoptères avec manipulation délicate et utilisation de boîte transparente si nécessaire ;
 - identification des rhopalocères en période estivale, en l'absence de précipitations et de vent fort, si possible par temps ensoleillé et températures supérieures à 15°C ;
 - identification des exuvies d'odonates à l'aide d'une loupe ;
 - les imagos des odonates et des rhopalocères ne sont pas manipulés afin de ne pas endommager leurs ailes ;
- pour les amphibiens :
 - capture manuelle des amphibiens à l'aide d'une épuisette et utilisation de dispositif « ampicapt »¹ ;
- pour les reptiles :
 - utilisation de plaques à reptiles ;
 - capture au filet ou au crochet si nécessaire pour l'identification ;
 - identification en période estivale, en l'absence de précipitations et de vent fort, si possible par temps ensoleillé et températures supérieures à 15°C ;
- relâcher immédiat des individus après identification sur le lieu de capture ;
- aucune manipulation d'œufs n'est effectuée ;
- les filets et épuisettes sont vérifiés, avant chaque pêche, afin qu'ils ne comportent aucun élément pouvant blesser les individus ;
- les animaux ne sont pas capturés en phase de copulation ou de ponte.

La pression d'inventaire maximale est évaluée, pour la campagne de prospection, à 80 jours de terrain, avec l'intervention possible de neuf personnes procédant simultanément aux opérations.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain², sont scrupuleusement respectées.

ARTICLE 3 : Personnes à habiliter

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Philippe SEAUVE, chef de projet au sein du bureau d'études KARUM, titulaire d'un diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) « environnement, équipement et gestion des pays de montagne » ;
- Aurore MAIRE, chargée d'études en écologie (faune) au sein du bureau d'études KARUM, titulaire d'un master « biodiversité, écologie, environnement » ;
- Justin BERNARD, chargé d'études en écologie (faune) au sein du bureau d'études KARUM, titulaire d'un master « biodiversité, écologie et évolution » ;

¹ https://www.reserves-naturelles.org/sites/default/files/fichiers/protocole_amphibiens.pdf

² Miaud C., 2014 - *Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain*. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et École Pratique des Hautes Études (eds), 7 p.

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 23 MAI 2022

La responsable du service
Eau et Environnement

Claire Lise OUDIN

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2022-05-18-00003

Arrêté n° DT-22-0255

Portant approbation du document d'objectifs
du site Natura 2000 FR 8201761
« Tourbières du Pilat et landes de Chaussitre »



**Arrêté n° DT-22-0255
Portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 8201761
« Tourbières du Pilat et landes de Chaussitre »**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la Directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L. 414-2 et R. 414-8 à 12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 FR8201761 « Tourbières du Pilat et landes de Chaussitre » en tant que Zone Spéciale de Conservation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2014 portant composition du comité de pilotage ;

Vu la validation du document d'objectifs par le comité de pilotage lors de la réunion du 14 décembre 2021 ;

Vu la consultation du public réalisée du 19 mars au 20 avril 2022 inclus ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SEGUIN, préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-005 du 21 février 2022 donnant délégation de signature à Madame Elise Régnier, Directrice Départemental des territoires de la Loire

Vu l'arrêté n°DT-22-0270 du 5 mai 2022 portant subdélégation de signature à Madame Claire-Lise OUDIN, Cheffe du service Eau Environnement et son adjoint Philippe MOJA ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires :

ARRETE

Article 1^{er}

Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR 8201761 « Tourbières du Pilat et landes de Chaussitre » est approuvé.

Article 2 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8201761 « Tourbières du Pilat et landes de Chaussitre » est tenu à la disposition du public auprès des services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Loire et est consultable en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans la Loire.

Article 3 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 18 MAI 2022

Direction Départementale des Territoires
La responsable du service
Eau et Environnement

Claire-Lise OUDIN

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2022-05-18-00004

Arrêté n° DT-22-0256

Portant approbation du document d'objectifs
du site Natura 2000 FR 8201760
« Crêts du Pilat »



**Arrêté n° DT-22-0256
Portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 8201760
« Crêts du Pilat »**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la Directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L. 414-2 et R. 414-8 à 12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2014 portant désignation du site Natura 2000 FR8201760 « Crêts du Pilat » en tant que Zone Spéciale de Conservation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2014 portant composition du comité de pilotage ;

Vu la validation du document d'objectifs par le comité de pilotage lors de la réunion du 14 décembre 2021 ;

Vu la consultation du public réalisée du 19 mars au 20 avril 2022 inclus ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SEGUIN, préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-005 du 21 février 2022 donnant délégation de signature à Madame Elise Régnier, Directrice Départemental des territoires de la Loire

Vu l'arrêté n°DT-22-0270 du 5 mai 2022 portant subdélégation de signature à Madame Claire-Lise OUDIN, Cheffe du service Eau Environnement et son adjoint Philippe MOJA ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8201760 « Crêts du Pilat » est approuvé.

Article 2 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8201760 « Crêts du Pilat » est tenu à la disposition du public auprès des services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Loire et est consultable en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans la Loire.

Article 3 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 18 MAI 2022


Direction Départementale des Territoires
La responsable du service
Eau et Environnement

Claire-Lise OUDIN

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2022-05-18-00005

Arrêté n° DT-22-0257

Portant approbation du document d'objectifs
du site Natura 2000 FR 8201762
« Vallée de l'Ondenon et contreforts nord du
Pilat »

**Arrêté n° DT-22-0257
Portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 8201762
« Vallée de l'Ondenon et contreforts nord du Pilat »**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la Directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L. 414-2 et R. 414-8 à 12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 portant désignation du site Natura 2000 FR8201762 « Vallée de l'Ondenon, contreforts nord du Pilat » en tant que Zone Spéciale de Conservation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2014 portant composition du comité de pilotage ;

Vu la validation du document d'objectifs par le comité de pilotage lors de la réunion du 14 décembre 2021 ;

Vu la consultation du public réalisée du 19 mars au 20 avril 2022 inclus ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SEGUIN, préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-005 du 21 février 2022 donnant délégation de signature à Madame Elise Régnier, Directrice Départemental des territoires de la Loire

Vu l'arrêté n°DT-22-0270 du 5 mai 2022 portant subdélégation de signature à Madame Claire-Lise OUDIN, Cheffe du service Eau Environnement et son adjoint Philippe MOJA ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires :

ARRETE

Article 1^{er} :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR 8201762 « Vallée de l'Ondenon, contreforts nord du Pilat » est approuvé.

Article 2 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8201762 « Vallée de l'Ondenon, contreforts nord du Pilat » est tenu à la disposition du public auprès des services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Loire et est consultable en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans la Loire.

Article 3 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 18 MAI 2022

Direction Départementale des Territoires
La responsable du service
Eau et Environnement

Claire-Lise OUDIN

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-05-13-00001

Arrêté n°2022-043

ARRÊTÉ N° 2022-043 SAT DU 13 MAI 2022
PORTANT CESSIBILITÉ DES PARCELLES DE TERRAIN NÉCESSAIRES A LA
RÉALISATION DU PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA RUE DE LA PLAGNE SUR LA
COMMUNE DE SAINT-PAUL-EN-JAREZ

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L. 132-1 et suivants et R. 132-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

VU le décret du 22 février 2022 portant nomination de M. Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

VU l'arrêté n° 22-012 du 4 mars 2022, portant délégation permanente de signature à Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

VU la délibération du 25 janvier 2018 par laquelle le bureau métropolitain de Saint-Etienne Métropole approuve le dossier d'enquête d'utilité publique et autorise le président de Saint-Etienne Métropole à solliciter l'enquête préalable à la DUP de l'aménagement de la rue de la Plagne sur la commune de Saint-Paul-en-Jarez ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/00032 du 20 septembre 2019 prescrivant l'ouverture d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique du projet ;

VU le rapport, avis et conclusions du commissaire enquêteur Monsieur Patrick BREYTON émis le 5 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/001 PAT du 21 février 2020 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la rue de la Plagne sur la commune de Saint-Paul-en-Jarez à la demande de Saint-Etienne Métropole ;

VU la délibération du 8 avril 2021 par laquelle le bureau métropolitain de Saint-Etienne Métropole approuve le dossier d'enquête parcellaire et autorise le président de Saint-Etienne Métropole à solliciter l'enquête parcellaire puis le prononcé de l'arrêté de cessibilité de l'aménagement de la rue de la Plagne sur la commune de Saint-Paul-en-Jarez ;

VU l'arrêté n° 21-062 du 17 mai 2021 portant ouverture d'une enquête parcellaire pour l'aménagement de la rue de la Plagne sur la commune de Saint-Paul-en-Jarez ;

VU le rapport, avis et conclusions du commissaire enquêteur Patrick BREYTON du 9 août 2021 suite à l'enquête parcellaire ;

VU le courrier de Saint-Etienne Métropole en date du 22 mars 2022 sollicitant la prise d'un arrêté de cessibilité pour la réalisation du projet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire,

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.gouv.fr

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

1/2

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont déclarées cessibles, en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de Saint-Etienne Métropole, les parcelles de terrain telles qu'elles sont désignées aux états parcellaires ci-annexés et nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la rue de la Plagne sur le territoire de la commune de Saint-Paul-en-Jarez au bénéfice de Saint-Etienne Métropole.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera considéré comme caduc s'il n'est pas transmis dans les six mois de sa date de signature au greffe du juge de l'expropriation.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans le délai de 2 mois courant à compter de sa publication ou de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, *« le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet »*.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le président de Saint-Étienne Métropole, le maire de la commune de Saint-Paul-en-Jarez, et le juge de l'Expropriation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Étienne, le 13 mai 2022

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

Dominique SCHUFFENECKER

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-05-24-00002

Arrêté 22-064 désignant M. Jean-Michel RIAUX,
Sous-préfet de Montbrison, pour assurer la
suppléance de Mme Catherine SÉGUIN, Préfète
de la Loire, le mercredi 25 mai de 8 heures du
matin à 21 heures



**Arrêté n°22-064 désignant M. Jean-Michel RIAUX,
Sous-préfet de Montbrison, pour assurer la suppléance de
Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire,
Le mercredi 25 mai de 8h du matin à 21 h**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN préfète de la Loire ;

VU le décret du 24 août 2021 nommant M. Jean-Michel RIAUX sous-préfet de Montbrison ;

VU le décret du 22 février 2022 nommant M. Dominique SCHUFFENECKER secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

VU la circulaire du 24 août 2005 relative à la suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant l'absence concomitante de la préfète de la Loire et du secrétaire général de la préfecture de la Loire le mercredi 25 mai de 8h à 21h ;

A R R Ê T E

Article 1er : M. Jean-Michel RIAUX, sous-préfet de Montbrison, assurera la suppléance de la préfète de la Loire le mercredi 25 mai de 8h du matin à 21h.

Article 2 : Le sous-préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Étienne, le 24 mai 2022

La préfète,

Signé Catherine SÉGUIN

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-04-30-00001

Arrêté préfectoral de fonctionnement de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative chargée de rendre des avis sur les mesures de police administrative

LA PRÉFÈTE DE LA LOIRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**de fonctionnement de la formation spécialisée
du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative
chargée de rendre des avis sur les mesures de police administrative prévues aux articles
L.212-13 du Code du sport et L.227-10 et L.227-11 du Code de l'action sociale et des familles**

LA PRÉFÈTE DE LA LOIRE

Chevalier de l'Ordre National du mérite et de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.227-4, L.227-10 et L.227-11 ;

Vu le Code du sport, et notamment son article L.212-13 ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordres administratif, social et fiscal ;

Vu la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2007 portant création et composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 portant renouvellement et composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 portant fonctionnement de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire et de monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale :

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté fixent les règles de fonctionnement de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative chargée d'émettre un avis sur les mesures de police administrative relevant des dispositions des articles L.227-10 et L.227-11 du Code de l'action sociale et des familles et de l'article L.212-13 du Code du sport.

Article 2 : La formation spécialisée est composée de membres nommés par arrêté. Le président et les membres, qui y siègent en raison des fonctions qu'ils occupent, peuvent se faire suppléer par un membre du service ou organisme auquel ils appartiennent. S'ils ne sont pas suppléés, ils peuvent donner mandat à un autre membre, nul ne pouvant détenir plus d'un mandat.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

Le président de la formation spécialisée, ou son suppléant, est tenu d'assister à la réunion.

Le membre d'une commission, qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 : La formation spécialisée se réunit sur convocation de son président.

Sauf en cas d'urgence, les membres sont convoqués au moins 5 jours avant la date de réunion.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour fixé par le président, du rapport établi en application de l'article 6 et de tout élément utile à l'examen de l'affaire. S'ils ne peuvent être transmis aux membres en même temps que la convocation, ces documents leur seront adressés ultérieurement.

La convocation peut être adressée par tous les moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique.

Tout membre titulaire, qui ne peut être présent, doit en avvertir son suppléant et le président de la formation spécialisée.

Article 4 : La personne susceptible de faire l'objet de l'une des mesures prévues aux articles L.227-10 et L.227-11 du Code de l'action sociale et des familles et L.212-13 du Code du sport, est convoqué(e) au moins 15 jours avant la date de la réunion.

La convocation est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle précise les motifs de la convocation et les possibilités dont dispose l'intéressé(e) de se faire représenter par un ou plusieurs défenseurs de son choix et de demander l'audition de personnes susceptibles d'éclairer les débats.

Article 5 : Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres de la formation spécialisée sont présents ou ont donné mandat.

Si, en dépit de cette mesure, le quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. Elle statue alors sans condition de quorum.

Article 6 : La formation spécialisée rend son avis à l'appui d'un rapport établi et présenté, lors de la réunion, par un agent de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 7 : A son initiative, sur demande des membres de la commission spécialisée ou de la personne convoquée devant elle, le président peut décider l'audition de toute personne extérieure susceptible d'éclairer les délibérations.

Article 8 : Les réunions de la commission ne sont pas publiques.

Article 9 : Les membres de la commission sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur qualité.

Article 10 : Les délibérations se déroulent à huis clos. L'intéressé, le rapporteur ayant instruit l'affaire et les personnes entendues en application de l'article 7 ne prennent pas part aux délibérations.

Les membres ayant un intérêt personnel dans l'affaire examinée ne peuvent participer aux délibérations.

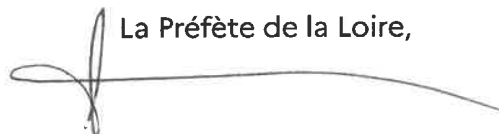
La formation spécialisée rend ses avis à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Article 11 : L'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 portant fonctionnement de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, est abrogé.

Article 12 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le (la) concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Etienne, le 30 AVR. 2021

La Préfète de la Loire,



Catherine SEGUIN

42 36 08

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-04-30-00002

Arrêté préfectoral portant renouvellement et composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services de l'Éducation Nationale

Service Départemental de la Jeunesse
De l'Engagement et des Sports

PRÉFÈTE DE LA LOIRE

Direction des services de l'Éducation Nationale
Service Départemental de la Jeunesse
De l'Engagement et des Sports

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT ET COMPOSITION
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

LA PRÉFÈTE DE LA LOIRE

Chevalier de l'Ordre National du mérite et de la Légion d'honneur,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 227-10 et L. 227-11 ;
- Vu** le code du sport, notamment son article L. 212-13 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 modifiée relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- Vu** l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 portant renouvellement du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et de ses deux formations spécialisées ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire et de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale :

ARRETE

Article 1er

Le conseil départemental est composé comme suit :

Article 1-1 – A titre institutionnel et représentatif :

Représentant les services déconcentrés des administrations de l'Etat :

Le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant

Un inspecteur de la jeunesse et des sports

Un personnel technique et pédagogique au sein du Service Départemental de la Jeunesse de l'Engagement et des Sports

Le responsable de l'Unité Territoriale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

Le directeur départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou son représentant

Le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire ou son représentant

Le directeur départemental de la Sécurité Publique ou son représentant

Représentant des organismes départementaux assurant la gestion des prestations familiales :

Le directeur de la caisse d'allocations familiales de Saint-Étienne ou son représentant

Le directeur de la mutualité sociale agricole ou son représentant

Représentant les collectivités territoriales :

Le président du Conseil Départemental de la Loire ou son représentant

Le président de l'Association Départementale des Maires ou son représentant

Deux jeunes âgés de 16 à 25 ans au moment de leur nomination, désignés par le directeur académique des services de l'éducation nationale et engagés dans la vie associative

Article 1-2 – A titre nominatif représentant le mouvement associatif de jeunesse :

Représentant les associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire :

M. Jean Luc DAILCROIX représentant les Francas de la Loire ou son suppléant

M. Jean Marc BERNARD représentant l'Union Française des centres de Vacances (UFCV) ou son suppléant

M. Yvan SERPOUEY représentant la Jeunesse au Plein Air ou son suppléant

M. Grégory ADIER représentant l'association départementale des Associations de Familles Rurales ou son suppléant

M. Guillaume ARMAGNAT représentant la Fédération des Maisons de Jeunes et de la Culture ou son suppléant

Mme Véronique BONNET représentant les Éclaireurs et Éclaireuses de France ou son suppléant

Représentant des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves :

M. Denis SCALLIET représentant l'Union Départementale des Associations Familiales ou son suppléant

Mme Viviane CHAMARD PACALY représentant la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves de la Loire ou son suppléant

Mme Émilie DURAND représentant les Pupilles de l'Enseignement Public de la Loire ou son suppléant

Représentant du mouvement sportif :

Monsieur Robert MALHOMME représentant le Comité départemental de Triathlon ou son suppléant

Monsieur Thierry DELOLME représentant le District de Football ou son suppléant

M. Michel ERINTCHEK représentant la Fédération Sportive et Culturelle de France ou son suppléant

Article 1-3 – Représentation des associations syndicales :

Représentant des organisations syndicales de salariés exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs mentionné à l'article L 227-4 du code de l'action sociale et des familles :

Le délégué départemental de la Confédération Française Démocratique du Travail ou son représentant

Représentant des organisations syndicales de salariés exerçant dans le domaine du sport :
Le délégué départemental de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA sport) ou son représentant

Représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs mentionné à l'article L 227-4 du code de l'action sociale et des familles :

Le Président de la Ligue de l'enseignement de la Loire ou son représentant

Représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine du sport

Le Président de l'association Loire profession sport ou représentant

Article 2

La préfète pourra réunir, en tant que de besoin, une formation spécialisée, pour émettre les avis prévus aux articles L 227-10 et L 227-11 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'à l'article L 212-13 du code du sport. La composition de cette commission figure en annexe de cet arrêté.

Article 3

La préfète pourra réunir, en tant que de besoin, des formations restreintes qui pourront émettre des avis et faire des propositions sur tout sujet intéressant directement les jeunes et sur le suivi, la coordination et l'évaluation des politiques publiques.

Article 4

Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est représenté au Conseil national de la jeunesse par un membre élu par et parmi les représentants de la jeunesse engagés dans la vie associative, désignés à l'article 1. Un suppléant est élu dans les mêmes conditions.

Lorsque les travaux du conseil s'inscrivent dans le cadre de ceux du conseil national de la jeunesse, le préfet ne réunit que les représentants mentionnés à l'alinéa précédent.

Article 5

En tant que de besoin, le conseil pourra s'associer le concours de toute personne qualifiée. Ces personnes ne participent pas aux délibérations ni aux votes.

Article 6

L'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est abrogé.

Article 7

Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire et le directeur académique des services de l'éducation nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Étienne le,

La Préfète de la Loire 30 AVR. 2022



Catherine SEGUIN

Annexe I - FORMATION SPECIALISEE EN MATIÈRE DE POLICE ADMINISTRATIVE

Rôle :

La formation spécialisée émet un avis auprès de la Préfète de département concernant les mesures de police administrative relevant des dispositions des articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et de l'article L.212-13 du code du sport,

Présidence :

Elle est présidée par la Préfète de département ou son représentant

Composition :

Le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant

Un inspecteur de la jeunesse et des sports

Un personnel technique et pédagogique du Service Départemental de la Jeunesse de l'Engagement et des Sports (conseiller d'éducation populaire et de jeunesse ou professeur de sport)

Le responsable de l'Unité Territoriale de l'Agence Régionale de santé ou son représentant

Le directeur départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou son représentant

Le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire ou son représentant

Le directeur départemental de la Sécurité Publique ou son représentant

Le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de Saint-Étienne ou son représentant

Au titre des associations et mouvements de jeunesse :

Madame Véronique BONNET représentant les éclaireurs et éclaireuses de France

Monsieur Jean-Marc BERNARD représentant l'Union française des Centres de Vacances (UFCV)

Monsieur Guillaume ARMAGNAT représentant la Fédération des MJC de la Loire

Au titre des associations sportives :

Monsieur Robert MALHOMME représentant le Comité départemental de Triathlon

Monsieur Thierry DELOLME représentant le District de Football

M. Michel ERINTCHEK représentant la Fédération Sportive et Culturelle de France

Au titre des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves :
Monsieur Denis SCALLIET représentant l'Union Départementale des Associations Familiales
Monsieur Gregory ADIER représentant Association des Familles Rurales de la Loire
Madame Viviane CHAMARD PACALY représentant la FCPE de la Loire ou son suppléant
Mme Émilie DURAND représentant les Pupilles de l'Enseignement Public de la Loire ou son suppléant

Au titre des organisations syndicales de salariés et d'employeurs dans le domaine des accueils de mineurs et du sport :

Monsieur André BOLARD représentant la Confédération Française Démocratique du Travail
Madame Corinne MONDON représentant l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA sport)
Monsieur Saïd IDIR représentant la Ligue de l'enseignement de la Loire ou son suppléant
Monsieur Jacques ELOI représentant l'association Loire Profession Sport ou son suppléant

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-05-19-00003

ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

ARRÊTÉ N°R39/2022 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23 et suivants, R 2223-56 et suivants ;

VU les arrêtés préfectoraux des 23 avril 2014 , 17 avril 2015 et 4 mai 2016 habilitant l'établissement secondaire dénommé POMPES FUNEBRES LA TALAUDIÈRE, sis 20 rue de la République à La Talaudière ;

VU la demande formulée le 28 mars 2022 par Monsieur CINIÉRI Frédéric, gérant de la SARL MARBRERIE LATHUILLIÈRE, en vue du renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire dénommé POMPES FUNEBRES LA TALAUDIÈRE, sis 20 rue de la République à La Talaudière ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'établissement secondaire de la SARL MARBRERIE LATHUILLIÈRE susvisée, dénommé POMPES FUNEBRES LA TALAUDIÈRE sis 20 rue de la République à La Talaudière, exploité par Monsieur CINIÉRI Frédéric, gérant, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière.
- Transport de corps après mise en bière.
- Organisation des obsèques.
- Soins de conservation
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture des corbillards.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est : 22-42-0074.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à : **CINQ ANS**

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 19 mai 2022

Pour la Préfète
et par délégation,
le Secrétaire général
signé Dominique SCHUFFENECKER

Copies adressées à :

Monsieur CINIÉRI Frédéric
POMPES FUNEBRES LA TALAUDIÈRE
20 rue de la République
42350 La Talaudière

Mairie de La Talaudière
Service des Cimetières

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Loire
Protection économique et sécurité des consommateurs

Direction Départementale de la Sécurité Publique
service vacations funéraires

Groupement de Gendarmerie